

COUR D'ASSISES D'APPEL DU DÉPARTEMENT DU GARD

**COUR D'ASSISES
D'APPEL
DU DÉPARTEMENT
DU GARD**

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nîmes

**ARRÊT DE CONDAMNATION
STATUANT EN APPEL**

LE NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ,

**LA COUR D'ASSISES D'APPEL DU DÉPARTEMENT DU
GARD, séant à NÎMES,**

N°54/25

du 09/10/2025

**Vu l'ordonnance rendue le 19 juin 2023 par Madame
Gwenola JOURNOT, Juge d'instruction au Tribunal Judiciaire d'Avignon,**

**Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel
de Nîmes en date du 05 octobre 2023,**

Arrêt de Condamnation
de :

**Vu l'ordonnance rendue le 31 janvier 2025 par le Premier
Président de la Cour d'appel de Nîmes désignant la Cour d'Assises du
Gard pour statuer sur l'appel principal de l'accusé en date du 20
décembre 20224, sur l'appel incident du ministère public en date du 20
décembre 2024 de l'arrêt de condamnation rendu le 19 décembre 2024
par la Cour d'Assises du Vaucluse à l'encontre de :**

LIBRE

placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 24/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 27/10/2022

accusé de viol avec plusieurs circonstances aggravantes

**AYANT pour conseils [REDACTED] avocat au barreau
d'Avignon et [REDACTED] avocat au barreau de
Montpellier**

en présence de :

**[REDACTED] domicile chez [REDACTED]
[REDACTED]**

**AYANT pour conseils [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED], avocats au barreau de Paris,**

PARTIE CIVILE

Vu la notification en date du 22 juin 2023 portant connaissance à la partie civile de l'ordonnance de renvoi précitée ;

Vu la notification en date du 22 juin 2023, portant connaissance à l'accusé de l'ordonnance de renvoi précitée ;

Vu la notification en date du 05 octobre 2023 portant connaissance à la partie civile de l'arrêt de renvoi précité ;

Vu la notification en date du 05 octobre 2023 , portant connaissance à l'accusé de l'arrêt de renvoi précité ;

Vu le mandat de dépôt criminel décerné le 24 juin 2021 et le placement sous contrôle judiciaire en date du 27 octobre 2022 contre ledit accusé et inséré dans l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi ;

Vu l'appel principal formé le 20 décembre 2024 par l'accusé ;

Vu l'appel incident formé le 20 décembre 2024 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Avignon à l'encontre de l'arrêt prononcé le 19 décembre 2024 par la Cour d'Assises de Vaucluse;

Vu l'ordonnance rendue le 31 janvier 2025 par le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes et désignant la Cour d'Assises du Gard pour statuer en appel ;

Vu la signification à l'accusé de la liste des jurés de la présente session en date du 28 août 2025 ;

Vu la notification à comparaître faite à l'accusé le 16 avril 2025;

Vu la communication en date du 06 octobre 2025, à 13 heures 45, faite par le greffier à l'accusé de l'arrêt en date du 06 octobre 2025 à 11 heures, modifiant la composition de la liste des jurés de la session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 06 octobre 2025, à quatorze heures ;

Où Maître [REDACTED] et [REDACTED], conseils de la partie civile, en leurs plaidoiries ;

Où Monsieur [REDACTED], Avocat Général, en ses réquisitions ;

Où Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED], défenseurs de l'accusé, en leurs plaidoiries ;

Et l'accusé [REDACTED], lui-même qui a eu la parole le dernier ;

dernier ;

En conséquence de quoi la cour et le jury sans désespérer, le président ayant donné lecture des articles 130 – 1, 132 – 1, 132-23, 132 – 24, et 132 – 18 du code pénal, après en avoir délibéré dans les conditions prévues par les articles 362 à 367 du code de procédure pénale ;

Vu les questions posées et lues par le Président ;

Vu la déclaration de la Cour et du Jury réunis en date de ce jour;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de huit voix au moins, que :

- l'accusé [REDACTED] est coupable d'avoir dans le département du Vaucluse et plus particulièrement à MAZAN dans la nuit du 28 au 29 juin 2019, commis des actes de pénétrations sexuelles par violence, menace, contrainte ou surprise sur la personne de [REDACTED], avec ces circonstances que ces faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et après qu'ait été administrée à [REDACTED] une substance ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes.

Vu les articles 222-24, 222-23, 222-24-1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-47-1, 222-48, 222-48-1, 131-26-2, 121-42, 121- 4 – 2° et 121-5 du code pénal,

Faisant application des dits articles, les parties et le Ministère Public ont renoncé à leur lecture par le Président en les tenant pour lues.

CONDAMNENT à la majorité absolue, l'accusé [REDACTED] à la peine de dix (10) années de réclusion criminelle,

PRONONCE une mesure de suivi socio-judiciaire pendant une durée de 5 ans avec injonction de soins,

DIT qu'en cas de non respect des obligations l'accusé sera susceptible d'être condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement,

PRONONCE une mesure d'inéligibilité pour une durée de 5 ans.

Et ordonnent que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 1 024 Euros dont le condamné est redevable.

Prononcé au Palais de justice de NIMES et le NEUF
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, en audience publique de la Cour
d'Assises d'Appel du département du GARD, en présence de [REDACTED]
[REDACTED], Avocat Général, où siégeaient [REDACTED]
[REDACTED], Président de chambre à la Cour d'Appel de NIMES, Président,
désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 02
septembre 2025,

[REDACTED] juge des contentieux et de la protection au
tribunal judiciaire de Nîmes, désignée par ordonnance de Monsieur le
Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 02 septembre
2025, pour remplir les fonctions d'assesseur à la Cour d'Assises du
Gard,

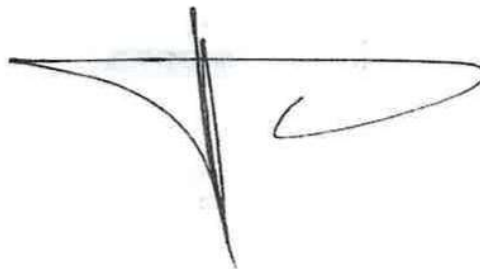
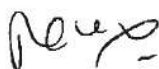
[REDACTED], magistrat honoraire à fonction
juridictionnelle à la Cour d'Appel de Nîmes, désigné par ordonnance de
Monsieur le Premeir Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du
02 septembre 2025, pour remplir les fonctions d'assesseur à la Cour
d'Assises du Gard,

ASSESSEURS,

et des jurés de jugement,

assistés de [REDACTED], Greffier,

La présente minute a été signée, conformément aux
prescriptions de l'article 377 du Code de procédure pénale par Monsieur
le Président et le Greffier.



FEUILLE DE MOTIVATION

La cour d'assises d'appel a été convaincue de la culpabilité de l'accusé [REDACTED] pour le crime de viol aggravé par les circonstances de réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices et administration d'une substance à la victime pour altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, faits commis les 28 et 29 juin 2019 à MAZAN (dans le département du Vaucluse) sur la personne de [REDACTED] en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

I/ Sur la culpabilité :

- l'accusé apparaît dans 13 vidéos tournées par l'époux de la victime comme commettant des viols sur la personne de [REDACTED] par pénétrations digitale, pénienne et buccale actes matériels reconnus par l'accusé lors des débats.
- [REDACTED] a confirmé lors de son audition par la cour le 7 octobre 2025 la matérialité desdites pénétrations sexuelles réalisées en sa présence par l'accusé affirmant que celui-ci était parfaitement informé de l'état de sédation de son épouse et des conditions matérielles et de préparation de la réalisation de ces actes sexuels ;
- à la barre de la cour d'assises l'accusé comme en première instance a maintenu qu'il ne savait pas qu'il commettait un viol soutenant participer simplement une séance de triolisme selon un scénario libertin énoncé à l'avance par [REDACTED] qu'a démenti ce dernier entendu en tant que témoin ;
- S'agissant de la contrainte, la surprise et de la circonstance aggravante de réunion :
 - la victime a réitéré à la barre ses déclarations constantes et circonstanciées expliquant ne pas connaître l'accusé et n'avoir jamais consenti à son égard à la moindre relation sexuelle et être en conséquence la seule victime des faits de viol commis par l'accusé [REDACTED] auquel elle n'a jamais adressé la parole et qu'elle n'avait jamais rencontré avant le début de cette enquête ;
 - le mode opératoire utilisé par [REDACTED] destiné à recruter au travers d'un site de rencontre dédié des partenaires sexuels pour lui-même et son épouse à l'insu de celle-ci, ces faits s'inscrivant dans une pratique régulière initiée par [REDACTED] sur plusieurs années et impliquant plusieurs dizaines de coauteurs de viols commis sur son épouse dont faisait partie l'accusé pour la soirée du 28 au 29 juin 2019 ;
 - Il n'est pas contesté que l'administration par [REDACTED] à son épouse et à l'insu de celle-ci de produits pharmaceutiques destinés à la plonger dans un sommeil profond en prévision de la rendre inerte et la soumettre à des actes sexuels commis par lui-même et des tiers s'applique également à l'accusé [REDACTED] ce qui a été largement confirmé par l'ensemble des experts entendus au cours des débats ;
 - il est constant par ailleurs et les experts l'ont réitéré à la barre que la victime a souffert de diverses pathologies et lésions notamment en région vaginale compatibles avec des faits dénoncés ;

- les constatations et analyses scientifiques reprises au cours de l'audience ont bien confirmé l'absorption par [REDACTED] sur plusieurs mois de molécules provoquant endormissement et amnésie décrites en procédure et confirmée par l'intéressé, l'accusé [REDACTED] ayant lui-même admis après un certain laps de temps (une demi-heure environ selon lui , deux heures selon [REDACTED] s'être étonné de l'inertie affichée par la victime et avoir quitté les lieux reconnaissant cependant avoir pénétré à plusieurs reprises [REDACTED] pendant ce laps de temps celle-ci demeurant inerte décrite comme « morte par l'accusé » celle-ci ne s'exprimant en aucune manière ;

- les boîtes de Temesta retrouvées chez [REDACTED] lors de la perquisition et le nombre de prescriptions médicales pour se procurer de tels produits attestent de la multiplicité, de la durée des faits ainsi que de l'administration de substances de nature à annihiler toute volonté ;

- **la circonstance aggravante de réunion est démontrée :**

Par au moins trois vidéos projetées au cours de l'audience montrant des scènes de viols impliquant l'accusé images qui ont révélé également la présence permanente de [REDACTED] abusant lui-même de son épouse endormie ;

- Il n'est pas contesté davantage que la surprise est caractérisée en l'espèce par la soumission chimique imposée à la victime par son époux dont les effets de somnolence et de perte de conscience ne pouvaient échapper à l'accusé qui a d'ailleurs maintenu ne pas avoir sollicité expressément et recueilli le consentement de la victime lui imposant divers actes de nature sexuelle sans que celle-ci ne soit en mesure d'y consentir se trouvant hors d'état de manifester sa volonté en raison des substances administrées par son mari ;

- les experts psychologues ont confirmé chez la victime un traumatisme communément décelé chez les victimes de violences et abus sexuels aucune tendance à la manipulation affabulation n'étant avérée ;

- l'accusé a admis avoir compris la réalité de la situation lorsque [REDACTED] a soulevé une jambe inerte de sa femme admettant, au terme d'au moins une demi-heure de présence dans la chambre que l'état de la victime n'était pas normal [REDACTED] lui indiquant alors que son épouse avait pris trop de médicaments et faisait exprès de dormir... Sans pour autant que [REDACTED] ne stoppe ses agissements de nature sexuelle tandis que l'accusé a admis toujours lors des débats, fait confirmé par [REDACTED] être resté au moins deux heures au domicile de ce dernier.

[REDACTED] avait donc l'intention de persister dans son entreprise de viol affirmant avoir obtenu un consentement par procuration alors même que ce n'était pas à lui de le décider, s'agissant de l'intention criminelle contestée affichant au contraire la volonté libre et éclairée de pénétrer un corps dont il avait pleinement conscience qu'il n'était pas consentant ce que l'accusé ne pouvait ignorer [REDACTED] étant ,encore une fois comme il a indiqué lui-même « comme morte » excluant ainsi toute possibilité de consentement établissant en conséquence et par essence même le viol par surprise.

- La responsabilité pénale de l'accusé a été confirmée par les experts qui n'ont décelé aucune abolition ni altération de son discernement.
- Les arguments soulevés par les conseils de l'accusé aux termes desquelles celui-ci aurait été manipulé par [REDACTED] en raison de l'emprise qu'il aurait eu sur lui à l'image des autres accusés sans que ceci ne résulte des débats de même que le défaut d'intention criminelle n'ont pas été retenus par la cour et le jury ce même si [REDACTED] a été considéré notamment par l'expert [REDACTED] entendu le 6 octobre au soir comme un

individu dangereux, persuasif, dirigiste, psychopathe présentant un profil pervers hors normes.

- rien n'a démontré par ailleurs au cours des débats contrairement aux dires de l'accusé l'exercice de pressions ou de menaces par [REDACTED] aucune contrainte n'étant de surcroît relevé obligeant l'accusé à poursuivre ses actes dès lors qu'il avait constaté que la victime était inerte
- il est parfaitement démontré une communauté d'intention dans la commission des faits de viol sur la personne [REDACTED] par [REDACTED] et l'accusé ; une organisation préalable avait été mise en œuvre à cet effet ce qui est confirmé par [REDACTED]

II/ Sur la peine : La cour a retenu :

- La gravité des faits et les circonstances entourant leur commission l'accusé connaissant l'état d'inconscience [REDACTED] dans la mesure où son mari avait annoncé que celle-ci serait sédatée, la préparation du scénario criminel née donc d'un accord avec [REDACTED] les risques graves de maladies sexuellement transmissibles à la victime, l'addiction au sexe de l'accusé qui présente des traits pervers et une certaine propension à des pratiques sexuelles hors normes ; L'attitude de l'accusé à l'audience ne manifestant aucune empathie vis-à-vis de la victime ne reconnaissant pas ce statut à celle-ci mais se l'attribuant au contraire ;
- Le fait que [REDACTED] ne s'est jamais remis en cause sur sa connaissance de l'état d'inconscience de la victime tout en admettant avoir commis des actes de pénétration sexuelle pendant au moins une demi-heure et aux plus deux heures sans le consentement de celle-ci surprise dans son sommeil profond.
- La cour a également retenu l'absence d'antécédents judiciaires de cette nature l'absence de dangerosité psychiatrique ainsi qu'une faible dangerosité criminologique décrite par les experts avec cependant un niveau fragile d'insertion sociale entraînant une possible transgression de la norme ; la cour a également noté l'enfance difficile vécue par l'accusé avec une rupture familiale à 17 ans suivie d'une période d'errance ainsi que l'existence d'un enfant lourdement handicapé étant lui-même atteint d'une grave maladie invalidante.

En conséquence la cour et le jury prononcent à la majorité absolue : une peine de 10 années de réclusion criminelle, un suivi socio judiciaire avec injonction de soins pendant une durée de 5 ans et dit qu'en cas de non-respect des obligations une peine de deux années d'emprisonnement sera susceptible d'être prononcée

- **Prononce également une mesure d'inéligibilité de l'accusé pour une période de 5 ans.**

Le 9 octobre 2025

Le premier juré



Pour copie certifiée
conforme
P/Le Directeur
des services de
greffe Judiciaires

Le président de la cour d'assises

